

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
PIETONNE - ECOLE JEANNE D'ARC NOTRE DAME - CHASSE AUX OEUFS - PARC
DU JARDIN DE LA COTE - LE LUNDI 10 AVRIL 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2012 relatif à la réglementation des parcs, jardins, promenades et espaces sportifs,

Considérant la demande présentée par l'Ecole Jeanne d'Arc Notre Dame, sise 6 rue du Général Colin à Chatou, de fermer le Jardin de la Côte pour l'organisation d'une chasse aux œufs, le **lundi 10 avril 2023**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réserver, aux élèves de l'Ecole Jeanne d'Arc Notre Dame, à leurs parents et aux encadrants le parc du Jardin de la Côte pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1er : Circulation piétonne

En dérogation à l'arrêté Municipal du 07 juin 2012 susvisé, **le lundi 10 avril 2023 de 08h00 à 13h00**, l'accès au Jardin de la Côte est interdit à la circulation piétonne des usagers de l'espace public, et réservé aux élèves de l'Ecole Jeanne d'Arc Notre Dame, à leurs parents et aux encadrants, pour l'organisation d'une chasse aux œufs.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'organisateur de la manifestation et affiché sur le site sur les barrières mises à disposition par le Centre Technique Municipal pour la fermeture des deux entrées du parc, côté route de Carrières sur Seine et côté sentier de la Côte. Une fois la manifestation terminée, l'organisateur doit redonner l'accès au Jardin de la Côte aux usagers en retirant les barrières.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame FOUCAULT
- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture Animation

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 24/02/2023